



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral réglementaire permanent n° PC/2025/E 1228 du 20 novembre 2025  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses livres II (Titre I) et IV (Titre III) ;

**Vu** le plan de gestion l'anguille (PGA) de la France, pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, approuvé par la Commission Européenne le 16 février 2010 ;

**Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958, modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**Vu** de décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

**Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant le code de l'environnement relatifs à la pêche en eau douce ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce.

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée dans les eaux douces des bassins autres que Rhône-Méditerranée et Corse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 20 février 2014 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 5 mai 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2022 fixant le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de la Haute-Vienne ;

**Vu** les demandes de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 septembre 2025, relatives à certaines dispositions de la réglementation de la pêche en Haute-Vienne ;

**Vu** la consultation pour avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité du 14 octobre 2025 ;

**Vu** la consultation du public mise en œuvre du 13 octobre au 3 novembre 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les demandes de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 septembre 2025, relatives à certaines dispositions de la réglementation de la pêche en Haute-Vienne, ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives sur les milieux aquatiques et les espèces associées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La réglementation de la pêche en eau douce dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de la Haute-Vienne est fixée conformément aux articles suivants.

### **Article 2 : Classement piscicole des cours d'eau**

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie :

- La Vienne en aval de son confluent avec la Maulde,
- La Maulde en aval du pont de Grelenty jusqu'à la confluence avec la Vienne,
- Lac de Vassivière (limite courbe de niveau à 650 m),
- Le Taurion,
- La Briance en aval de son confluent avec la Roselle,
- La Gartempe en aval du Pont des Bonshommes (commune de Bessines-sur-Gartempe), RD 203,
- Le Vincou en aval du pont de la SNCF de la Roche Corbière sur la commune de Bellac,
- La Brame en aval du pont de Beaubeyrot, RD 942,
- La Chaume,
- La Benaize,
- L'Asse,
- La Glane en aval du pont du Dérot, RD 32a1,
- Le lac de Saint Pardoux et de la Roche au Diable (communes de Saint-Pardoux-Le-Lac, Compreignac et Razès),
- Le plan d'eau de « La Pouge » à Saint-Auvent,
- Le plan d'eau de « Pont-à-l'âge », commune de Folles et Laurière,
- Le plan d'eau d'« Arfeuille », commune de Saint-Yrieix-La-Perche,
- Le plan d'eau de la commune de Saint-Mathieu.

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie :

- tous ceux non classés en 2<sup>e</sup> catégorie.

### **Article 3 : Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce et interdictions spécifiques**

#### a. Tous les cours d'eau

##### ouvertures spécifiques :

- grenouilles vertes et rousses : ouverture du 1<sup>er</sup> août au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus ;
- anguille jaune : la période d'ouverture est instaurée par arrêté spécifique.

##### interdictions spécifiques :

- toute l'année pour la pêche du saumon atlantique, de la truite de mer conformément aux programmes de restauration de ces espèces sur le bassin de la Loire.

- écrevisses, à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : pêche interdite (au regard de la fragilité des populations encore présentes dans les cours d'eau de Haute-Vienne) ;
- anguille argentée (caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire) : la pêche est totalement interdite conformément au plan de gestion de l'anguille sur le bassin de la Loire.

b. Eaux de la première catégorie

- ouverture générale :
  - du deuxième samedi de mars inclus au troisième dimanche de septembre, inclus
- ouverture spécifique pour l'Ombre commun :
  - du troisième samedi de mai inclus au troisième dimanche de septembre, inclus.
- ouverture spécifique pour le brochet :
  - du dernier samedi d'avril inclus au troisième dimanche de septembre.

c. Eaux de la deuxième catégorie

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année sauf pour les espèces suivantes dont l'ouverture est ainsi fixée :

- Brochet : ouverture du 1<sup>er</sup> janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus ;
- Sandre : ouverture du 1<sup>er</sup> janvier au dimanche suivant l'ouverture de la pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie inclus et du deuxième samedi de juin au 31 décembre inclus compte tenu de la pression de pêche sur les zones de reproduction en période de fraie ;
- Black-bass : ouverture du 1<sup>er</sup> janvier au dimanche suivant l'ouverture de la pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie inclus et du premier samedi de juillet au 31 décembre inclus compte tenu de la pression de pêche sur les zones de reproduction en période de fraie ;
- Ombre : ouverture du 3<sup>me</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus ;
- Truite arc-en-ciel : ouverture du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 31 décembre inclus.

d. Toute pêche interdite

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- dans les zones situées à proximité des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci (à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne) et des ouvrages de restitution des eaux turbinées, sauf dispositions spécifiques pour les barrages d'EDF.

e. Pêche en marchant dans l'eau

Afin de préserver le frai et la reproduction de la Truite fario et du Saumon atlantique du piétinement, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age durant les périodes suivantes :

- Gartempe en première catégorie piscicole et Semme, Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, et Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age : du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> vendredi d'avril inclus.
- Gartempe en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole (en aval du Pont des Bonshommes, RD 203) : du 1<sup>er</sup> janvier au 3<sup>e</sup> vendredi d'avril inclus et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre inclus ;

Ces dispositions sont arrêtées au regard de la faible prolifcité de ces salmonidés (environ 2 000 ovules/kg) et de la durée d'incubation et d'émergence des alevins hors des frayères après résorption de la vésicule vitelline, celles-ci étant respectivement de 440 degrés-jour et environ 20 jours.

#### **Article 4 : Horaires**

La pêche, pendant les jours d'ouvertures définis au sein de l'arrêté préfectoral annuel, ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher sauf dispositions spécifiques.

#### **Article 5 : Nombre de captures autorisées**

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés autres que la truite de mer et le saumon atlantique autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres communs au maximum pour la conservation des espèces.

Dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

Dans les eaux classées en 1<sup>re</sup> catégorie, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril inclus, doit être immédiatement remis à l'eau.

Dans les eaux classées en 1<sup>re</sup> catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir est fixé à 2 poissons.

#### **Article 6 : Tailles minimales de capture**

Les poissons suivants ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie ;
- 0,30 mètre pour l'ombre commun ;
- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier (pas de taille minimale de capture pour les truites arc en ciel) ;
- 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Les brochets doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à 0,60 mètre ou supérieure à 0,80 mètre (expérimentation sur une période de cinq ans avec mise en place d'un suivi par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection de Milieu Aquatique). Cette mesure s'applique sur l'ensemble des plans d'eau et cours d'eau du département, hormis sur le barrage de Videix.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

#### **Article 7 : Parcours de pêche spécialisés**

Il est instauré par arrêté préfectoral spécifique des parcours de pêche spécialisés. Ces dispositions réglementaires sont édictées sur demandes motivées des détenteurs des droits de pêche gestionnaires de la pêche sur lesdits parcours.

#### **Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés**

##### **a. Eaux de la première catégorie**

###### **Cas général :**

Dans les eaux de première catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne peuvent pêcher qu'au moyen :

- d'une seule ligne montée sur canne et munie, de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur ;
- de la vermée et de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses.

Cas particuliers : Sur les plans d'eau où le droit de pêche est concédé à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), l'emploi de deux lignes au plus, du même type que celui décrit ci-dessus, est autorisé.

Dans les plans d'eau communaux de première catégorie dont la liste est présentée ci-après (1), où le droit de pêche a été concédé à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), ainsi que dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie dont la liste est présentée ci-après (2), l'emploi de l'asticot comme appât est autorisé mais sans amorçage à l'asticot :

- (1) :

- Ambazac ;
- Bussière-Galant ;
- Châteauneuf-la-Forêt ;
- Ladignac-le-Long ;
- Lussac-les-Eglises ;
- Saint-Germain-les-Belles ;
- Nantiat « Les Haches ».

- (2) :

- l'Aixette (en aval du pont de la R.D. 46) ;
- l'Aurence (en aval d'Uzurat) ;
- la Brame (en aval du pont de la R.D. 220) ;
- la Cane (en aval du pont de la R.D. 39) ;
- la Gartempe (en amont du pont des Bonshommes, R. D. 203) ;
- la Glane (en aval du pont de la voie ferrée à Nieul) ;
- la Gorre (en aval du pont du C.D. 21A ter dit "pont des Gentes") ;
- la Graine (en aval du pont de la R.N. 675 à Rochechouart) ;
- l'Isle (en aval du pont de la R.D. 59) ;
- l'Issoire (en aval du pont de la R.D. 4) ;
- la Loue (en aval du pont de la R.D.704) ;
- la Mazelle (en aval du pont de la R.D. 39) ;
- le Ruisseau du Palais (en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle) ;
- la Semme (en aval du pont de la R.D. 220) ;
- la Tardoire (en aval du pont de la R.N. 699) ;
- la Vayres (en aval du pont de la R.D. 675 allant de Vayres à Rochechouart) ;
- le Vincou (en aval du pont de Montsigout sur la R.D. 711).

b. Eaux de la deuxième catégorie

Pour la pêche de la carpe de nuit, seul l'emploi des esches végétales est autorisé et tout poisson, quelle que soit l'espèce capturée, doit être remis à l'eau.

En application de l'article R.436-33 I.2° du code de l'environnement, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est autorisée, jusqu'au dimanche suivant l'ouverture de la pêche en 1<sup>re</sup> catégorie, sur certains cours d'eau et plans d'eau désignés dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Haute-Vienne.

**Article 9 : Réglementation spéciale des lacs et cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements**

Dans les parties de cours d'eau, cours d'eau et plans d'eau limitrophes du département de la Haute-Vienne il est fait application de l'article R.436-37 du code de l'environnement :

"Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés."

#### **Article 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° E1448 du 4 décembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne, est abrogé.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé au directeur départemental du territoire de la Haute-Vienne immeuble Le PASTEL, 22, rue des Pénitents Blancs 87000 Limoges ;
- un recours hiérarchique adressé au préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture 87 000 Limoges ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique vaut rejet implicite de cette demande conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et le sous-préfet de Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et le chef de service de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 20 NOV. 2025

Le Préfet



François PESNEAU



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° PC/2025/E 1229 du 20 novembre 2025  
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2026 dans le département de la Haute-Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II (Titre I) et IV (Titre III) ;

**Vu** le plan de gestion l'anguille (PGA) de la France, pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 approuvé par la Commission Européenne le 16 février 2010 ;

**Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

**Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatifs à la pêche en eau douce ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 20 février 2014 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 5 mai 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée dans les eaux douces des bassins autres que Rhône-Méditerranée et Corse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1308 du 03 novembre 2022 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

**Vu** l'arrêté réglementaire permanent n° PC/2025 E 1228 du 20 novembre 2025 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne ;

**Vu** la consultation pour avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité du 14 octobre 2025 ;

**Vu** la consultation du public mise en œuvre du 13 octobre au 3 novembre 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2026 en application du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouvertures et de fermetures ainsi que les modalités de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département de la Haute-Vienne.

### **Article 2 : Périodes autorisées**

La pêche est autorisée en 2026 aux périodes suivantes :

- Cours d'eau de 1<sup>e</sup> catégorie : du 14 mars au 20 septembre inclus, sauf dispositions spécifiques.  
Dans ces eaux, tout brochet capturé du 14 mars au 24 avril inclus doit être remis à l'eau immédiatement.
- Cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, sauf dispositions spécifiques.

### **Article 3 : Horaires autorisés**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2, sauf dispositions spécifiques explicitées ci-après.

### **Article 4 : Nombre de captures autorisées**

- Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, la capture du Saumon atlantique (*Salmo salar*), la Grande alose, l'Alose feinte, l'Anguille argentée et la Truite de mer est interdite.
- Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés autres que la Truite de mer et le Saumon atlantique autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6, dont 2 Ombres communs au maximum pour la conservation des espèces.
- Dans les eaux classées en 1<sup>re</sup> catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir est fixé à 2.
- Dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et Black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets au maximum.

## Article 5 : Périodes d'ouverture spécifiques

Espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
Truite fario, Saumon de fontaine	du 14 mars au 20 septembre	
Truite arc-en-ciel	Du 14 mars au 20 septembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 25 janvier et du 14 mars au 31 décembre
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre	Du 16 mai au 31 décembre
Anguille argentée		Interdiction totale
Anguille jaune Bassin de la Loire		du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août
Anguille jaune Bassin de la Garonne et de la Charente	du 1 <sup>er</sup> mai au 20 septembre	Pas de 2 <sup>ème</sup> catégorie sur ce bassin
Brochet	Pour le brochet remise à l'eau immédiate du 14 mars au 24 avril inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Sandre		du 1 <sup>er</sup> janvier au 8 mars et du 13 juin au 31 décembre
Black-bass		du 1 <sup>er</sup> janvier au 8 mars et du 04 juillet au 31 décembre
Écrevisses d'origine américaine	du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Grenouilles vertes ou rousses		du 1 <sup>er</sup> août au 20 septembre

## Article 6 : Tailles minimales de capture

Les poissons suivants ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie ;
- 0,30 mètre pour l'Ombre commun ;
- 0,23 mètre pour les truites (autres que la Truite de mer), l'Omble ou Saumon de fontaine et l'Omble chevalier ;
- 0,40 mètre pour le Black-bass dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;
- Truite arc-en-ciel : pas de taille minimale de capture.

Les brochets doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à 0,60 mètre ou supérieure à 0,80 mètre (expérimentation sur une période de cinq ans avec mise en place d'un suivi par la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection de Milieu Aquatique). Cette mesure s'applique sur l'ensemble des plans d'eau et cours d'eau du département, hormis sur le barrage de Videix.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

**Article 7 :** La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée jusqu'au 9 mars inclus, uniquement sur les lacs de barrage de Vassivière, Saint-Pardoux, Le-Palais-sur-Vienne, Chauvan, Saint-Marc, Artige, Villejoubert, Langleret, Bujaleuf, Fleix, Martineix et Mont-Larron.

**Article 8** : Le transport des écrevisses d'origine américaine vivantes (*Pacifastacus leniusculus*, *Faxonius limosus*, *Procambarus clarkii*) est interdit.

**Article 9** : La pêche en marchant dans l'eau est interdite :

- En 1<sup>e</sup> catégorie, sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age du 14 mars inclus au 17 avril inclus,
- En 2<sup>e</sup> catégorie, sur la Gartempe (en aval du pont des Bonshommes) du 1<sup>er</sup> janvier inclus au 17 avril inclus et du 1<sup>er</sup> novembre inclus au 31 décembre inclus.

**Article 10 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-13 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12, R. 436-40 à R. 436-42, R. 436-67 et R. 436-68 de ce même code.

**Article 11 : Délai et voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé au directeur départemental du territoire de la Haute-Vienne immeuble Le PASTEL, 22, rue des Pénitents Blancs 87000 Limoges ;
- un recours hiérarchique adressé au préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture 87 000 Limoges ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique vaut rejet implicite de cette demande conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative.

**Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et le sous-préfet de Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et le chef de service de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le

20 NOV. 2025

Le Préfet



François PESNEAU



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° PC/2025/E 1230 du 20 novembre 2025  
portant interdiction temporaire de pêcher en 2026 sur des parcours de loisir et des plans d'eau dans le  
département de la Haute-Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code l'environnement et notamment l'article R. 436-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° PC/2025/E 1228 du 20 novembre 2025 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PC/2025/E 1229 du 20 novembre 2025 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2026 dans le département de la Haute-Vienne ;

**Vu** la demande de la fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 septembre 2025 ;

**Vu** la consultation pour avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité du 14 octobre 2025 ;

**Vu** la consultation du public mise en œuvre du 13 octobre au 3 novembre 2025 en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de laisser un temps d'adaptation et de tranquillité au poisson déversé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

La pratique de la pêche est interdite en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie :

- sur les parcours de loisir désignés en annexe, aux dates suivantes :
  - du 9 au 13 mars 2026, ouverture le samedi 14 mars 2026 ;
  - les 16 et 17 avril 2026, ouverture le 18 avril 2026.

- sur les plans d'eau où le droit de pêche a été concédé à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) désignés en annexe, aux dates suivantes :
  - du 9 au 13 mars 2026, ouverture le samedi 14 mars 2026 ;
  - les 2 et 3 avril 2026, ouverture le samedi 4 avril 2026.

### **Article 2 : Affichage**

Des panneaux d'information indiquant les interdictions mentionnées à l'article premier du présent arrêté seront installés sur chaque parcours de loisir et plan d'eau concernés.

### **Article 3 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé au directeur départemental du territoire de la Haute-Vienne immeuble Le PASTEL, 22, rue des Pénitents Blancs 87000 Limoges ;
- un recours hiérarchique adressé au préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture 87 000 Limoges ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique vaut rejet implicite de cette demande conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et le sous-préfet de Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et le chef de service de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 20 NOV. 2025

Le Préfet



François PESNEAU

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° PC/2025/E 1230 du 20 novembre 2025 portant interdiction temporaire de pêcher en 2026 sur des plans d'eau et sur des parcours de loisirs.**

**Plans d'eau concernés par la demande**

- Ambazac
- Bussière-Galant
- Chateauneuf-La-Forêt
- Folles et Laurière - « Pont-à-l'Âge »
- Ladignac-Le-Long
- Lussac-les-Eglises
- Saint-Germain-les-Belles
- Saint-Mathieu
- Saint-Yrieix-La-Perche

**Parcours de loisirs concernés par la demande**

Cours d'eau	Catégorie	AAPPMA	Limite aval	Limite amont	Longueur (km)
Le Vincou	1 <sup>ère</sup>	Roussac	Pont de la Creche	Pont de Montsigou	3,2
L'Aixette	1 <sup>ère</sup>	Aixe sur Vienne	Confluence Vienne	150 m amont RD32	1,2
La Gorre	1 <sup>ère</sup>	Saint Laurent sur Gorre	Ancien seuil Limont	Seuil Litaud	1,7
La Tardoire	1 <sup>ère</sup>	Oradour sur Vayres	Seuil des Ages	RD699	1,9
Le Bandiat	1 <sup>ère</sup>	Marval	Seuil Epinassie	Etang Epinassie	0,4
La Briance	1 <sup>ère</sup>	Ligoure Briance	Seuil de Richebourg	Confluence ruisseau de Chez Barbotte (aval station d'épuration)	1
La Glane	1 <sup>ère</sup>	Oradour sur Glane	Seuil des Carderies	Pont de la RD 3	1,5
La Glane	2 <sup>ème</sup>	Saint Junien	Seuil du Moulin Brice	Pont de la RN141	2,6
La Benaize	2 <sup>ème</sup>	Saint Sulpice les Feuilles	Pont RD2	Pont RD44	1,7
La Brame	2 <sup>ème</sup>	Thiat – Le Dorat	Pont RD91	Pont RD4	3,3
La Gartempe	2 <sup>ème</sup>	Bellac	Vieux pont de Blanzac	Moulin de Puy Martin	0,9
La Gartempe	2 <sup>ème</sup>	Chateauponsac	Barrage d'Etrangleloup	Aval moulin Theillaud	1,8
La Briance	2 <sup>ème</sup>	Vienne Briance	Pont de Chambont	Pont Rompu	2

